



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 14045

Texte de la question

Le tribunal des affaires sociales du Nord, siégeant au palais de justice de Lille sous la présidence d'un juge, assisté d'un assesseur représentant les travailleurs salariés agricoles et d'un assesseur représentant les travailleurs non salariés agricoles, avait à statuer le 1er décembre 1997 sur le dossier 3601.97/NS. 4001.97 opposant la caisse de mutualité sociale agricole du département du Nord à un agriculteur domicilié à Lambersart. Ce dernier avait fait opposition à une contrainte d'huissier, qui faisait suite à un défaut de paiement de la somme de 10 666,90 F par cet agriculteur à la caisse de mutualité agricole du Nord, représentant cotisations, majorations et pénalités de retard pour l'année 1996. Au cours de cette audience, cet agriculteur a invoqué le fait que ces cotisations dépassaient pratiquement ses revenus et qu'en conséquence il ne pouvait régler cette somme calculée sur des bases sans rapport avec ses possibilités financières et en vertu de minima incohérents au regard de ses revenus. Le tribunal n'a pas contesté les bases de calcul tout en reconnaissant qu'il était impossible à cet agriculteur de payer de telles cotisations compte tenu de la modicité avérée et vérifiée de ses revenus pour les périodes concernées, au risque de le priver de tous ses moyens d'existence. Le tribunal a toutefois confirmé la condamnation de cet agriculteur, qui avait payé malgré tout et pour témoigner de sa bonne volonté, une partie de sa dette, à se libérer de la totalité de ce que lui réclame de façon aveugle la caisse de mutualité agricole du Nord. M. Marc-Philippe Daubresse souhaiterait connaître les dispositions que M. le ministre de l'agriculture et de la pêche compte prendre, pour défendre contre l'arbitraire et la surdité administrative, des paysans qui subissent de plein fouet la dégradation de leurs conditions d'existence, et qu'on oblige ainsi malgré la situation financière dramatique qu'ils connaissent déjà, à régler des cotisations qui dépassent en montant et en taux le strict minimum vital qu'ils sont en droit de réclamer. C'est une question de justice et de bon sens. Il y va de la crédibilité de toute la politique agricole de la France, il serait donc élémentaire que le sort de cet agriculteur, parfaitement emblématique du résultat des errances que l'on constate dans le sort réservé à nos paysans, reçoive le traitement particulier qui montrera que l'Etat n'est pas sourd au sort des plus humbles.

Texte de la réponse

Le Gouvernement attache la plus grande importance aux évolutions économiques de l'agriculture et aux difficultés que rencontrent nombre d'agriculteurs. Ainsi la réforme des cotisations sociales initiée en 1990 et achevée en 1996 a eu notamment pour objectif de permettre une meilleure adaptation des prélèvements sociaux aux capacités contributives des assurés. Cette réforme a permis la mise à parité de la contribution globale des non-salariés agricoles par rapport aux autres catégories socioprofessionnelles. Elle a substitué progressivement à l'assiette composée du revenu cadastral une assiette composée des revenus professionnels réellement dégagés par l'activité agricole et appréciés à partir des bénéfices fiscaux. Pour tenir compte des variations du revenu agricole l'article 1003-12 du code rural ouvre aux chefs d'exploitations la possibilité de choisir entre quatre modalités d'assiette, avantage qui ne se rencontre dans aucun autre régime. Cette disposition traduit la volonté de permettre aux agriculteurs de lisser les revenus et d'éviter les variations trop importantes dans le calcul des cotisations sociales, dont les taux fixés chaque année par décret sont identiques

pour l'ensemble des chefs d'exploitations. De surcroît, depuis 1984, les cotisations autres que celles assises sur les salaires peuvent être recouvrées par voie de prélèvement mensuel, de manière à ce que les assujettis puissent en étaler le versement dans le temps. En cas de difficultés à honorer le règlement des cotisations sociales, chaque chef d'exploitation peut négocier avec la caisse de mutualité sociale agricole la conclusion d'un échéancier de paiement. Complétant cette mesure, depuis 1988, le dispositif « agridif » aide les exploitants rencontrant des difficultés d'une particulière gravité à apurer une partie de leur dette sociale par utilisation d'une ligne budgétaire du BAPSA. A titre d'exemple, pour le département du Nord, l'enveloppe « agridif » s'élève en 1998 à 482 000 francs dont 303 000 francs consacrés à la prise en charge partielle des cotisations. Le Gouvernement a démontré sa volonté de soutenir les secteurs en difficulté en agissant rapidement et activement pour venir en aide aux exploitants spécialisés dans la production de fruits et légumes et confrontés à plusieurs crises conjoncturelles et climatiques. Enfin, s'agissant de la prise en compte des évolutions économiques de l'agriculture, une telle préoccupation constitue une des priorités du projet de loi d'orientation agricole qui sera prochainement soumis au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

Circonscription : Nord (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14045

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2423

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3587